

Québec, le 13 août 2019

MODIFICATION

Les Mines Opinaca Ltée
2-333, 3^{ème} Rue
Chibougamau (Québec) G8P 1N4

N/Réf. : 3214-14-042

Objet : Projet minier Éléonore
Exploitation de la carrière C-02

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 10 novembre 2011 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié les 16 mai 2012 et 11 février 2013, à l'égard du projet ci-dessous :

- Exploitation minière Éléonore.

À la suite de votre demande datée du 17 mai 2019, reçue le 24 mai 2019, après avoir consulté le Comité d'examen, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- Augmentation de l'aire d'exploitation totale, de l'aire d'extraction et du volume total d'extraction pour atteindre respectivement environ 21 hectares, 11,8 hectares et 2 950 000 m³, à la carrière C-02, localisée près du km 58 de la route permanente et devant servir à la construction et à l'entretien des routes et des infrastructures reliées au projet minier Éléonore.

Le document suivant fait partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M^{me} France Trépanier, de Les Mines Opinaca Ltée, à M. Marc Croteau, sous-ministre du ministère de l'environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 17 mai 2019, concernant la demande de modification du certificat d'autorisation global – Agrandissement de la carrière C-02 – Mine Éléonore, 7 pages et 2 pièces jointes :

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-042

Le 13 août 2019

- Déclaration du demandeur;
- Plan de localisation de l'agrandissement de la carrière C-02.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer à la condition suivante :

Condition 1 :

Le promoteur informera le maître de trappe du lot VC29 des différents travaux à être entrepris.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Marc Croteau